

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

**ARRETE PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE CHAUZON**

**N°2021\_06\_A002**

**Le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9

**VU** l'élection de M. Luc PICHON en qualité de Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche en date du 9 juillet 2020

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15/09/2020 ayant approuvé la révision générale du PLU de la commune de Chauzon,

**CONSIDÉRANT** que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Corriger une erreur matérielle dans le règlement graphique visant à obtenir une adéquation sur une parcelle entre limites du PPRi de l'Ardèche et la zone inondable indiquée dans le règlement graphique,
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit visant à supprimer une incohérence entre les occupations des sols interdites et autorisées sous condition en zone Nca,
- Préciser le règlement écrit dans la zone UA sur l'aspect des menuiseries et des annexes d'habitation en zone UA,
- Préciser en zone UB et UC des règles d'aspect relatif aux toitures et aux façades,
- Préciser en zone UB, UC et A les caractéristiques des clôtures

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée,

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie et au siège de la communauté de communes, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Chauzon est prescrite,

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée vise à :

- Corriger une erreur matérielle dans le règlement graphique visant à obtenir une adéquation sur une parcelle entre limites du PPRi de l'Ardèche et la zone inondable indiquée dans le règlement graphique,
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit visant à supprimer une incohérence entre les occupations des sols interdites et autorisées sous condition en zone Nca,
- Préciser le règlement écrit dans la zone UA sur l'aspect des menuiseries et des annexes d'habitation en zone UA,
- Préciser en zone UB et UC des règles d'aspect relatif aux toitures et aux façades,
- Préciser en zone UB, UC et A les caractéristiques des clôtures.

**Article 3** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11, avant la mise à disposition au public.

**Article 4** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire :

- La mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme, en mairie de Chauzon et au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée.
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public au format papier à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum et au format pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU : [www.cc-gorgesardeche.fr](http://www.cc-gorgesardeche.fr)
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président de la CCGA en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°1 du PLU de Chauzon »

Les dates, lieu et durée de la mise à disposition du dossier seront précisés par un avis publié dans la presse au moins 8 jours avant la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

**Article 6** : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le président présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le 09/06/2021

**SLOW**

ID : 007-200039808-20210603-2021\_06\_A002-AR

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Vallon Pont d'Arc, le 3 juin 2021

Le Président

Luc PICHON

